



**Assurons  
un monde  
plus ouvert**

Département collectivités locales, entreprises et courtage  
Service développement collectivités locales

**AVENANT N° 2 AU CERTIFICAT D'ADHÉSION  
relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D - 99265 « version 2019 »  
souscrit par le centre de gestion du PAS-DE-CALAIS**

**Contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL**

**Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 64803**

Entre

**La collectivité adhérente :**

MAIRIE  
62440 – HARNES  
Code Siret : 21620413100017

Représentée par son maire

d'une part

**L'assureur :**

**CNP Assurances**  
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances  
**Siège Social** : 4 place Raoul Dautry 75716 PARIS Cedex 15

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :



CF

CPR0001734460E0

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité adhérente à l'égard de ses agents, à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux**.

## ARTICLE 2 – CAPITAL DÉCÈS

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge à compter du 1er janvier 2022 et à l'identique, les **modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit** de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à votre assiette de remboursement.

**Par dérogation au titre II** des conditions générales « **version 2019** » du contrat 1406D en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité adhérente, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1er janvier 2022, et à l'identique, les modalités dérogatoires du calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixé par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le calcul dudit capital prévoyant que le montant du capital ne soit plus forfaitaire. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises. L'assureur accepte la prise en charge de la collectivité adhérente, à hauteur du montant indemnisé par **celle-ci** aux ayants droit, et selon le décret en cours (Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé), et ce en appliquant la base de l'assurance choisie.

L'assureur prendra en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1er janvier 2022.

Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1er janvier 2022.

**Conformément à l'article 19** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « **version 2019** », ce capital décès est remboursé à la collectivité adhérente, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1er janvier 2022. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité adhérente.

## ARTICLE 3 – TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10/11/2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

L'assureur prend en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.

## ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX ET DÉLAI DE FRANCHISE

La cotisation est fixée à **10,07 %** de la base de l'assurance :

- décès au taux de **0,28 %**
- maladie ordinaire avec une franchise de **10 jours cumulés sur les 365 jours précédents**, au taux de **2,64 %**
- congés de longue maladie et congés de longue durée sans franchise, au taux de **3,79 %**
- prestations en espèces (indemnités journalières) suite à accident ou maladie imputable au service avec une franchise de **15 jours par arrêt**, au taux de **2,24 %**
- prestations en nature (frais médicaux et frais funéraires) suite à accident ou maladie imputable au service sans franchise, au taux de **1,12 %**

## ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-deux**.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

Les autres dispositions restent inchangées.

Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 17 août 2022.

L'assureur,  
Représenté par **Véronique FOSSOUL**  
Directrice du Développement  
Protection Sociale

Le centre de gestion,  
Souscripteur du contrat groupe  
Le Président  
**Joël DUQUENOY**

A ....., le .....

La collectivité adhérente,  
Dénomination : .....  
Adresse : .....  
Nom et prénom(s) du représentant : .....  
Qualité du représentant : .....

Signature du représentant  
et cachet de la collectivité

